



Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Modification du ...

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

(Ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques)

Art. 7a

Abrogé

Art. 16, al. 4 et 6

⁴ Dans les logettes équipées d'une barre de nuque rigide, un dispositif approprié doit être prévu pour empêcher les animaux d'avancer dans l'espace réservé à la tête.

⁶ *Abrogé*

Art. 34a Perchoirs et surfaces grillagées

¹ Dans l'autorisation d'un équipement d'étable fabriqué en série, l'OSAV peut réduire au maximum à 45 cm la hauteur libre de tout obstacle disponible au-dessus des perchoirs et des surfaces grillagées dans les volières.

RS

¹ RS 455.110.1

² Les perchoirs du bas doivent être fixés à au moins 50 cm du sol. Cette hauteur peut être réduite à 40 cm pour les races naines. L'accès aux perchoirs doit être garanti aux poussins pendant leurs deux premières semaines de vie.

Insérer avant le titre du chapitre 9

Art. 34b Étages perchoirs-mangeoires

Les étages perchoirs-mangeoires installés au-dessus de surfaces grillagées peuvent être comptabilisés au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer conformément à l'annexe 1, tableau 9-1, ch. 2, OPAn s'ils comprennent une mangeoire et deux perchoirs parallèles espacés d'au moins 30 cm. Une surface grillagée au-dessus de laquelle se trouve au moins un étage perchoirs-mangeoires est comptabilisée à raison de 1,5 fois au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires:

Hans Wyss